

PAR POSTE CERTIFIÉE
PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 6 février 2017

[REDACTED]

**Objet: Demande d'accès – divers renseignements concernant les logiciels, applications ou module ERP reliés à la gestion de projets
N/D : GDC05-06-01-2490**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 janvier 2017 et qui vise à obtenir, suivant son libellé, les informations ou documents suivants :

1. *Le coût d'acquisition et de maintenance des logiciels suivants pour les années calendrier 2013 à 2016 inclusivement:*
 - a. *EPM (MicroSoft);*
 - b. *MS Project (Microsoft);*
 - c. *Web Access, Project Server*
 - d. *Sharepoint (Microsoft)*
 - e. *Clarity (Computer Associates)*
 - f. *Primera (Oracle)*
2. *Le nom des logiciels de gestion de projets utilisés par votre organisation, en mode réseau ou non, qui ne font pas partie de la liste précédente ainsi que le coût d'acquisition et de maintenance de ces autres logiciels pour les années calendrier 2013 à 2016 inclusivement.*
3. *Le nom des solutions de type « ERP » utilisés par votre organisation, comportant un module de gestion de projets qui ne font pas partie de la liste précédente ainsi que le coût d'acquisition et de maintenance de ces modules pour les années calendrier 2013 à 2016 inclusivement.*

De plus, afin d'appuyer les réponses aux questions précédentes, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- *Depuis 2013, contrat(s) relié(s) à l'achat, mise à jour d'équipement, logiciels, applications ou module ERP, fonctionnant en mode réseau ou non et reliés à la **gestion de projets**;*

Le coût d'acquisition et de maintenance des logiciels pour les années civiles 2013 à 2016 inclusivement

L'Autorité ne détient pas de licence EPM, la solution de gestion de projets collaborative de Microsoft. Par contre, notre organisation détient 35 licences du logiciel MS Project, à l'égard desquelles le coût global annuel de maintenance s'élève à 8 219,40 \$ pour un total pour 3 ans de 24 658,20 \$. L'Autorité détient également 1 licence de MS Project Server, dont le coût annuel de maintenance est de 1 222,32 \$ pour un total pour 3 ans de 3 666,96 \$. Vous noterez toutefois que l'acquisition de ces licences a été réalisée avant 2013. Pour ce qui est des licences Sharepoint, l'Autorité en détient mais celles-ci ne sont pas utilisées pour la gestion de projets mais plutôt comme outil de collaboration (Intranet).

En ce qui concerne Primavera, la solution de gestion de projets collaborative d'Oracle, notre organisation ne détient aucune licence.

Enfin, en ce qui a trait à Clarity PPM, la solution de gestion de projets collaborative de CA Technologies, voici le détail de nos contrats :

Date	#	Coûts	Module	Licences	Implantation et Maintenance
2014-08-01	Contrat SC-1874	35 040 \$	CA-Clarity PPM	Licences perpétuelles (21 900\$; 100 utilisateurs)	Maintenance applicative (13 140\$)
2015-01-22	Avenant SC-1874	85 000 \$	CA – Clarity PPM	S.O.	Implantation (85 000\$)
2015-11-15	Contrat SC-2200	135 600 \$	CA – Clarity PPM	Licences perpétuelles additionnelles (101 700\$; 350 utilisateurs)	Maintenance applicative (33 900\$)
Total		255 640 \$			

Autres logiciels de gestion de projets

Outre ceux mentionnés précédemment, l'Autorité n'a détenu aucun autre logiciel de gestion de projets, en mode réseau ou non, pour les années civiles 2013 à 2016 inclusivement.

Solutions de type « ERP »

Sous réserve de celles mentionnées ci-dessus, l'Autorité n'a utilisé aucune autre solution de type « ERP » comportant un module de gestion de projets pour les années civiles 2013 à 2016 inclusivement.

Depuis 2013, contrat(s) relié(s) à l'achat, mise à jour d'équipement, logiciels, applications ou module ERP, fonctionnant en mode réseau ou non et reliés à la gestion de projets

Vous trouverez ci-joint une copie du contrat de gré à gré n° SC-1874 approuvé le 1^{er} août 2014, intervenu avec La Compagnie CA du Canada (« CA Technology ») pour l'achat de 100 licences perpétuelles de l'application CA – Clarity PPM.

Vous trouverez également copie d'un avenant à ce contrat, ajouté en janvier 2015, aux fins de l'implantation de cette application.

L'implantation de l'application CA – Clarity PPM a été combinée à la mise en œuvre d'un Bureau de projets au sein de l'Autorité. L'implantation initiale incluait un nombre déterminé d'utilisateurs. Le déploiement de la solution a donc nécessité l'octroi du contrat n° SC-2200 afin de pourvoir à l'achat de 350 nouvelles licences perpétuelles ainsi que des services de maintenance pour deux ans. Nous vous communiquons également copie de ce contrat.

Information additionnelle

Enfin, en marge des réponses à vos questions, nous vous soulignons que l'Autorité a déjà utilisé une application pour la planification et la priorisation des investissements des projets TI. Cette solution était offerte par l'entreprise Investfolio qui a depuis cessé ses activités.

Nous vous soulignons que certains contrats ont été caviardés en application des articles 23, 24 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut au responsable de l'accès à l'information
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

ANNEXE – Article 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

ANNEXE – Article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006